

Projet de délibération n°2007-79 du 12 mars 2007

Formation – Origine

Réglementation – Accès à une formation linguistique– exclusion ressortissant des pays de l'Union Européenne – Différence de traitement – Nationalité - Discrimination

La réclamante s'est vu refuser l'accès à une formation à la langue française par un centre de formation, dans le cadre d'un dispositif soutenu par les autorités publiques, en raison de son appartenance à l'un des Etats membres de l'Union européenne. Cette différence de traitement en raison de la nationalité est contraire à l'article 19 de la loi portant création de la HALDE. Le Collège de la haute autorité décide d'appeler l'attention des ministres de tutelle de l'établissement public en charge du dispositif, sur le caractère discriminatoire de la sélection des candidats à la formation linguistique selon un critère de nationalité, à recommander à cet établissement un amendement aux conditions restrictives du cahier des charges et des conditions contractuelles relatives à la nationalité des bénéficiaires de ce dispositif d'apprentissage du français, et enfin, préconise un réexamen de la candidature de la réclamante en lien avec le centre de formation.

Le Collège :

Vu la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique,

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité et notamment l'article 19,

Vu la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances,

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité.

Sur proposition du Président,

Décide :

1.La haute autorité a été saisie le 13 décembre 2005 d'une réclamation de Bridget concernant l'exclusion des candidats ressortissants de l'Union européenne à la formation à la langue française d'un centre de formation, assurée dans le cadre d'un dispositif soutenu par les autorités publiques.

2.Bridget, de nationalité irlandaise, est arrivée en France en 2005, avec l'intention de s'y installer définitivement. Actuellement secrétaire assistante de direction à la recherche d'un emploi, elle se serait inscrite à l'ANPE du 21 avril au 1^{er} octobre 2005. Ne trouvant pas de travail, elle aurait alors décidé de perfectionner sa maîtrise de la langue française. Elle aurait sollicité l'ANPE, qui faute de moyens, n'a pu l'aider dans ses démarches. L'ANPE lui aurait alors conseillé de s'adresser à un centre de formation.

3.Elle s'est donc rendue, dans le courant du mois de novembre 2005, dans les locaux de ce centre de formation, dans lequel elle a pris connaissance d'une publicité relative à « un pôle

linguistique de 200 heures de français, dispositif soutenu par les autorités publiques». Or, la conseillère au centre de formation, après avoir accepté de l'inscrire à cette formation, l'aurait informée que cette formation n'étant pas ouverte aux ressortissants des quinze Etats membres de l'Union Européenne au 1^{er} janvier 2004, Bridget ne pouvait en bénéficier en raison de sa nationalité irlandaise.

4. Par ailleurs, le site internet du dispositif soutenu par les autorités publiques indique que les formations qu'il propose sont destinées aux personnes immigrées, installées régulièrement et durablement en France mais une annotation en bas de page précise « *à l'exception des quinze Etats membres de l'Union Européenne au 1^{er} janvier 2004* ».

5. Par la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, un nouveau dispositif s'est substitué au dispositif soutenu par les autorités publiques, en octobre 2006.

6. L'instruction du dossier a révélé qu'en refusant la formation sollicitée à Bridget, le centre de formation s'est borné à faire application des clauses du cahier des charges imposé par le dispositif soutenu par les autorités publiques qui, lui fait valoir qu'il répond ainsi aux conditions fixées par ses ministères de tutelles.

7. L'article 19 de la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité dispose : « *qu'en matière de protection sociale, de santé, d'avantages sociaux, d'éducation, d'accès aux biens et services, de fournitures de biens et services, d'affiliation et d'engagement dans une organisation syndicale ou professionnelle, y compris d'avantages procurés par elle, ainsi que d'accès à l'emploi, d'emploi et de travail indépendants ou non salariés, chacun a droit à un traitement égal, quelles que soient son origine nationale, son appartenance ou non-appartenance vraie ou supposée à une ethnie ou une race.* »[..]« *Toute personne qui s'estime victime d'une discrimination directe ou indirecte en ces domaines établit devant la juridiction compétente les faits qui permettent d'en présumer l'existence. Au vu de ces éléments, il incombe à la partie défenderesse de prouver que la mesure en cause est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination.* »

8. Le dispositif de formation proposé s'adresse à un public très large, qui ne vise pas uniquement les signataires de contrat d'accueil et d'intégration ou issu des procédures de naturalisation, mais est élargi au public « *n'entrant pas dans les catégories précédentes* » selon les termes du directeur général du centre de formation.

9. L'instruction du dossier confirme que le dispositif d'apprentissage du français au bénéfice des personnes immigrées, installées régulièrement en France, a été construit de manière à exclure les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne au 1^{er} janvier 2004.

10. Le centre de formation considère, par lettre du 16 août 2006, que la pratique litigieuse, liée aux critères de sélection, résulte notamment de l'absence d'obligation législative nationale ou supranationale de mettre en place un dispositif accessible à tous les étrangers sans distinction d'origine.

11. Or, la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, n'admet pas de possibilité de justifier la légitimité d'une discrimination directe fondée sur l'origine. Dans ces circonstances, la haute autorité ayant reçu confirmation des conditions du cahier des charges, et n'ayant au demeurant reçu aucune justification des distinctions fondées sur l'origine qu'il prévoit, il n'y a pas lieu de demander aux ministres de tutelle de justifier de la légitimité de cette mesure.

12. Par ailleurs, il n'est pas contesté que Bridget répond à l'objectif défini par le cahier des charges visant à faciliter l'intégration de personnes immigrées majeures, légalement installées en France et appelées à y résider de manière durable.

13. Dans ces conditions, il apparaît que la sélection des demandeurs d'emplois concernés par une formation à la langue française, fondée sur l'origine nationale des candidats, présente un caractère discriminatoire contraire à l'article 19 de la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 précitée.

14. En conséquence, le Collège de la haute autorité invite le Président à appeler l'attention des ministres de tutelle du nouveau dispositif soutenu par les autorités publiques, le caractère discriminatoire de la sélection des candidats à la formation linguistique selon un critère de nationalité, à recommander au nouveau dispositif soutenu par les autorités publiques d'amender les conditions restrictives du cahier des charges et des conditions contractuelles quant à la nationalité des bénéficiaires de ce dispositif d'apprentissage du français, et enfin, demande un réexamen de la candidature de Bridget en lien avec le centre de formation, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente délibération.

Le Président,

Louis SCHWEITZER